

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 décembre 2023 modifiant l'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts pris pour l'application de l'article 200 *quater* A du code général des impôts

NOR : TSSA2335628A

**Publics concernés :** contribuables handicapés ou souffrant d'une perte d'autonomie et effectuant des dépenses d'adaptation de leur logement à leur perte d'autonomie ou à leur handicap.

**Objet :** définir la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements de la résidence principale prévu par l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI) s'agissant de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté précise la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt en faveur des dépenses engagées pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap du contribuable ou d'un membre de son foyer fiscal. Ces dépenses incluent des dépenses d'équipements dits « grand public » et des dépenses d'équipements de mise en accessibilité spécifiquement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

**Références :** l'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par le présent arrêté, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et des familles, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* A et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 *ter* ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 71,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 18 *ter*. – Pour l'application du *a* du 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, la liste des installations et équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap est fixée comme suit :

« 1° Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite ; siphon déporté ; sièges de douche muraux ; cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite ; bacs à douche extra-plats et portes de douche ; receveurs de douche à carreler ; pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat ; w.-c. surélevés ; w.-c. suspendus avec bâti support ; w.-c. équipés d'un système lavant et séchant ; robinetteries pour personnes à mobilité réduite ; mitigeurs thermostatiques ; miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite ;

« 2° Equipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements ; systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails ; volets roulants électriques ; appareils ascenseurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et ascenseurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; poignées ou barres de tirage de porte adaptées ; systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond ; rampes fixes ; plans inclinés ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtements podotactiles ; nez de marche contrastés et antidérapants ; revêtements de sol antidérapant ; protections d'angles ; garde-corps ; portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes ; portes coulissantes ; boucles magnétiques. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la législation fiscale,*  
L. MARTEL

*La ministre des solidarités  
et des familles,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-B. DUJOL

*La ministre déléguée auprès de la ministre  
des solidarités et des familles,  
chargée des personnes handicapées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-B. DUJOL